

Doctrine

LE RÉGIME DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES CATASTROPHES NATURELLES À L'ÉPREUVE D'UN ÉVÉNEMENT MAJEUR

Catherine Paris

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE
HEAD OF LEGAL INSTITUTIONAL ETHIAS

Les inondations exceptionnelles de l'été 2021 ont mis plus que jamais en évidence l'intérêt du régime de l'assurance des dommages causés par les catastrophes naturelles et en ont pareillement révélé les limites. L'étude examine quelques questions qui se sont posées avec une acuité particulière après cet événement d'une ampleur sans précédent. Elle revient sur la notion de risques simples et sur le contenu de la garantie légale, avant d'évoquer quelques pistes qui pourraient être explorées afin de mettre en place un nouveau mécanisme de financement pérenne et solidaire des aléas climatiques.

INTRODUCTION

1. C'est par une loi du 17 septembre 2005 que le législateur a organisé le régime de l'assurance des dommages causés par des catastrophes naturelles. Les lignes de force de ce régime – formant aujourd'hui les articles 123 à 132 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après L. ass.) – sont bien connues¹. On peut brièvement les résumer.

La loi prévoit l'inclusion obligatoire de la garantie « catastrophes naturelles » (ci-après « Cat. nat. ») dans le contrat d'assurance incendie portant sur des risques simples. Elle définit la notion de catastrophe naturelle qui recouvre quatre périls (inondation, tremblement de terre, débordement ou refoulement d'égouts publics, glissement et affaissement de terrain) formant ensemble un bloc indissociable² et dont le sort est nécessairement lié à celui de la couverture afférente au péril incendie (art. 123 à 125 L. ass.). L'extension de la notion de catastrophe naturelle à d'autres périls que l'inondation a permis de justifier l'insertion de la garantie dans tous les contrats d'assurance de choses (il se peut qu'un immeuble ne soit pas exposé au risque d'inondation mais il est difficile de dire qu'il échappe complètement aux autres périls) et d'imposer de cette façon une solidarité entre assurés³. Chaque preneur d'assurance est, qu'il le veuille ou non, couvert

en « Cat. nat. » et tenu de payer une prime spécifique si bien qu'il participe à la constitution des fonds qui serviront à indemniser les sinistrés. Le législateur détermine par ailleurs le contenu minimal de la garantie et les seules exclusions que l'assureur est autorisé à prévoir (art. 126 à 128 L. ass.). Il a également mis en place un bureau de tarification pour garantir l'accès à l'assurance incendie aux propriétaires de biens situés dans des endroits sensibles au risque d'inondation car il fallait éviter la situation où plus aucun assureur ne serait, pour cette raison, disposé à couvrir leur immeuble ou seulement en contrepartie d'une prime exorbitante (art. 131 et 132 L. ass.). Les personnes qui ont décidé de construire un bâtiment dans un endroit qui a été classé en zone à risque (art. 129 L. ass.), sans pouvoir ignorer ce classement, ne peuvent toutefois pas bénéficier des conditions du bureau⁴. Enfin, le législateur a tenu compte de la difficulté pour le secteur de l'assurance de couvrir les conséquences d'un événement catastrophique, en autorisant les entreprises d'assurance à limiter contractuellement le montant global de leur intervention et en décidant que la solidarité nationale prendrait le relais lorsque cette limite serait atteinte. Dix ans après l'adoption de la loi, ce partenariat privé/public n'était plus à jour. La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État a transféré aux Régions les compétences fédérales en matière d'indemnisation des

1. Voy. K. BERNAUW, « De verzekering van natuurrampen », *Bull. ass.*, 2006, pp. 153-168 ; Ph. COLLE, « De wet van 17 september 2005 betreffende de verzekering van natuurrampen », *R.W.*, 2005-2006, n° 23, pp. 881-885 ; J. DANDOY, « La couverture des catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance incendie », *For. ass.*, 2006, n° 60, pp. 1-5 ; Chr. VERDURE, « La couverture des catastrophes naturelles en droit belge : entre assurance, solidarité et solutions alternatives », *For. ass.*, 2011, n° 111, pp. 34-39.

2. La seule exception est l'hypothèse où l'immeuble a été construit plus de dix-huit mois après la date de la publication au *Moniteur belge* d'un arrêté royal classant le lieu en zone à risque (art. 129, § 3, L. ass.). Dans ce cas, comme le propriétaire a décidé de construire en connaissance de cause dans un endroit officiellement reconnu comme ayant été ou pouvant être exposé à des inondations répétitives et importantes (art. 129, § 1^{er}, L. ass.), l'assureur peut refuser de délivrer une couverture contre le risque d'inondation et le risque de débordement ou refoulement d'égouts publics. L'assureur peut refuser de couvrir cet immeuble, comme il peut décider de le couvrir contre le risque d'incendie avec la garantie « Cat. nat. » mais amputée de ces deux périls.

3. Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par Mme Karine Lalleux le 4 juillet 2005, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1732/004, p. 4. H. COUSY, « Recente ontwikkelingen : socialisatie van het risico in private verzekeringen », in *Recht in beweging*, Anvers, Maklu, 2008, p. 556 ; G. HEIRMAN, « Natuurrampendeckking », in Th. VANSWEEVELT et Br. WEYTS (éd.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 594, n° 952.

4. La préoccupation du législateur de garantir l'accès à l'assurance incendie concerne tout particulièrement le propriétaire d'un bien situé à un endroit exposé aux inondations mais qui n'est pas repris dans le classement légal des zones à risque, ou le propriétaire d'un immeuble situé dans une telle zone mais qui était déjà construit au moment où l'arrêté royal opérant le classement est entré en vigueur ou dont la construction s'est achevée au cours d'une période ne pouvant excéder dix-huit mois après la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal. Voy. B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in C. PARIS et B. DUBUISSON (dir.), *Actualités en droit des assurances*, Limal, Anthemis, 2008, p. 143, n° 19.

dommages causés par des calamités publiques. Il a fallu ce phénomène de goutte froide qui a entraîné des pluies torrentielles et continues sur l'Est de la Belgique entre le 14 et le 16 juillet 2021 pour se rendre compte de l'effet concret de cette dernière réforme et des lacunes que présente en conséquence le régime d'assurance en cas d'événement tout à fait extraordinaire.

Pourtant, ce régime a bien fonctionné depuis son adoption. À plusieurs reprises, les assureurs ont été appelés à indemniser leurs assurés sur la base de cette garantie sans que sa mise en œuvre ait suscité de difficulté particulière⁵. On peut aussi souligner qu'ils se sont montrés au rendez-vous en 2021 pour traiter le volume impressionnant de sinistres et répondre aux multiples demandes des assurés en désarroi. Le rapport annuel de l'Ombudsman des assurances en témoigne : « Le secteur de l'assurance s'est mobilisé autant qu'il le pouvait pour gérer au mieux les sinistres à la suite des inondations dévastatrices de juillet [...] au vu de la quantité de dossiers à gérer, il faut reconnaître les efforts gigantesques fournis par les gestionnaires et experts des entreprises d'assurance tout comme la disponibilité de nombreux courtiers. Globalement, le nombre de plaintes concernant cette catastrophe est resté limité »⁶.

2. Dans les lignes qui suivent, nous voudrions mettre l'accent sur certaines questions qui se sont posées avec une acuité particulière après le mois de juillet 2021. Il est d'abord apparu que la notion de risques simples n'était pas toujours si simple à saisir (I). On dira ensuite quelques mots du contenu de la garantie qui peut être plus étroite que celui propre à la couverture incendie (II). Enfin, il semble aujourd'hui nécessaire de réfléchir à un nouveau mécanisme de financement afin que l'ensemble des assurés puisse avoir la certitude de recevoir une indemnisation correcte en cas d'événement de très grande ampleur (III).

Avant tout, on rappellera que la garantie « Cat. nat. » est inscrite dans un contrat d'assurance de choses, si bien que les dommages aux personnes ne sont pas visés⁷ et que le contrat qui couvre uniquement le risque de responsabilité du locataire envers le propriétaire n'est pas régi par les articles 123 à 132 de la loi. Sans doute, beaucoup de sinistrés, locataires d'un bien, ont-ils cru être couverts alors qu'ils n'avaient pas pris la précaution d'assurer leur patrimoine propre. Les distributeurs d'assurance pourraient lors de l'analyse des exigences et besoins du candidat à l'assurance fournir un meilleur effort de pédagogie pour expliquer plus clairement la nature des couvertures et leurs limites. Certaines formules d'assurance à destination des locataires prévoient automatiquement une garantie du contenu.

I. NOTION DE RISQUES SIMPLES

A. Origine

3. Dans l'assurance incendie, une distinction est faite de longue date entre risques simples et risques spéciaux. Ce sont les assureurs eux-mêmes qui ont très vite senti la nécessité de classer à part les risques qui requéraient une analyse spécifique dans leur chef. Au début du XIX^e siècle, ils ont qualifié ces risques de « risques industriels » car le critère de distinction était d'ordre technologique, faisant référence à la force motrice des machines de production en lien avec le contexte d'industrialisation de l'époque. Ce critère a ensuite été abandonné au profit d'un critère monétaire qui est lié à l'importance des montants assurés, ceci également à la faveur des travaux du Comité européen des assurances visant à harmoniser les méthodes d'appréciation des risques⁸. Progressivement, les assureurs ont parlé de « risques industriels ou spéciaux » pour ensuite ne plus retenir que l'expression « risques spéciaux » dans le document qui constituait le tarif de référence à usage des souscripteurs. Le tarif de 1986 des risques spéciaux définissait ceux-ci comme « tout ensemble de biens se trouvant à la situation indiquée aux conditions particulières dont le montant assuré dépasse 28.000.000 BEF », sauf pour une série d'exploitations déterminées où ce montant était porté à 900.000.000 BEF.

L'évaluation de ces risques implique, du côté de l'assureur, une étude particulière pouvant conduire à une inspection préalable, des conseils en matière de prévention et l'élaboration de clauses sur mesure. Pour les autres risques, le travail de souscription ne présentait pas ce degré de sophistication. C'est pourquoi on a dit plus tard que ces autres risques étaient simples.

Lorsque l'arrêté royal du 1^{er} février 1988 réglementant l'assurance incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples a été adopté, il a repris les mêmes limites, en les actualisant sur la base de l'indice ABEX, mais de manière inverse en ce sens qu'il a défini les risques simples⁹. Les risques spéciaux ont en conséquence été entendus comme ceux qui ne sont pas des risques simples. Par la suite, l'adoption de la loi du 25 juin 1992, en ce qu'elle vise les risques simples à plus d'un titre et plus particulièrement en ce qu'elle règle les modalités de paiement de l'indemnité due en exécution d'un contrat d'assurance incendie risques simples (p. ex. art. 67 de la loi de 1992, devenu art. 121 de la L. ass.), a conduit le législateur à intégrer la définition de ces risques dans l'arrêté d'exécution de la loi. C'est ce qui explique qu'elle ait été transférée d'une réglementation à l'autre et qu'elle se trouve à présent consacrée à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du

5. Nous laissons de côté la question qui a surgi plus récemment sur l'application de la garantie à l'hypothèse où l'immeuble de l'assuré est endommagé parce que le sol argileux sur lequel il est érigé a subi des variations temporaires de volume (phénomène de gonflement-retrait) à la suite d'un épisode de sécheresse. L'adoption de la loi interprétative du 29 octobre 2021, qui en a surpris plus d'un, entend mettre un terme à cette discussion en considérant « qu'il y a notamment lieu de comprendre par "mouvement d'une masse importante de terrain [...]" toute contraction d'une masse importante de terrain due en tout ou en partie à une période de sécheresse prolongée, qui détruit ou endommage des biens ». La demande de suspension de l'article 2 de cette loi, introduite par Assuralia et certaines entreprises d'assurance, a été rejetée par la Cour constitutionnelle, faute pour les requérantes de démontrer le risque de préjudice grave difficilement réparable (C.C., 25 mai 2022, arrêt

n° 74/2022, M.B., 25 novembre 2022). La procédure de recours en annulation est en cours.

6. Rapport 2021, www.ombudsman-assurance.be/fr/rapport-annuel.
7. Par geste d'humanité, certains assureurs ont décidé d'intervenir en dehors du cadre contractuel dans le remboursement des frais de funérailles des personnes qui ont péri en juillet 2021.
8. P. SERRE, « Les répercussions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1988 sur la délimitation entre "risques simples" et "risques spéciaux" », in M. FONTAINE (dir.), *La nouvelle réglementation de l'assurance incendie*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, Academia-Bruylant, 1989, spéc. pp. 67 à 70.
9. D. DE MAESENEIRE, *Assurance contre l'incendie. Technique et aspects pratiques*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 59.

25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après A.R. portant exécution de la loi).

B. Définition légale

4. Cet article 5, § 1^{er}, précise que :

« On entend par risques simples [...] tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 30.000.000 BEF. Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurance ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision. »

L'article 5, § 2, porte le montant de 30.000.000 BEF à 965.000.000 BEF pour une série de biens énumérés de manière limitative qu'on appelle souvent dans le jargon de l'assurance « grands risques simples ». Il s'agit des biens suivants :

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- 9° les établissements de soins médicaux, *sanatoria*, *préventoria* (*sic*), cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

Les montants de 30.000.000 BEF et 965.000.000 BEF sont liés à l'évolution de l'indice ABEX. Ils correspondent aujourd'hui suivant l'indice du 1^{er} novembre 2022 (1004), applicable le 1^{er} janvier 2023, respectivement à 1.991.080,79 euros et 64.046.432,11 euros¹⁰.

Le critère de distinction entre risques simples et risques spéciaux est donc constitué par la valeur qui est contractuellement assurée et à laquelle on associe, pour les biens

pour lesquels le seuil est relevé, l'usage auquel ces biens sont affectés.

Il en découle que ne sont pas des risques simples, et sont donc catalogués comme risques spéciaux :

- les biens dont la valeur assurée renseignée dans un contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2023¹¹ est supérieure à 1.991.080,79 euros et qui ne sont pas repris dans la liste de l'article 5, § 2, comme, par exemple, les bâtiments destinés à l'enseignement supérieur, les pharmacies, les grandes surfaces commerciales, les magasins, les hôtels, les restaurants, les locaux industriels ;
- les biens énumérés à l'article 5, § 2, qui sont assurés pour une valeur supérieure à 64.046.432,11 euros.

1. Importance de la distinction

5. La distinction permet de déterminer la réglementation applicable à un contrat donné, la protection légale étant renforcée pour les risques simples. Ainsi l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples (ci après A.R. incendie), qui a remplacé celui du 1^{er} février 1988, est applicable au contrat qui couvre des biens relevant de cette classification contre le risque de dommages résultant d'un incendie ou d'autres périls qu'il énumère. Le contrat d'assurance incendie risques simples doit obligatoirement comprendre la garantie « attentat et conflit de travail » ainsi que la garantie « tempête », selon la définition donnée à ces événements dans l'annexe à cet arrêté royal. Il doit obéir au régime légal de la couverture des catastrophes naturelles régi par les articles 123 à 132 de la loi relative aux assurances. Certaines dispositions de cette loi s'appliquent aussi impérativement aux risques simples comme le principe de l'annalité du contrat (art. 85, § 2, L. ass.), le régime de la résiliation après sinistre (art. 86, § 4, L. ass.) ou l'interdiction de la clause d'arbitrage (art. 90, § 2, L. ass.)¹². Le Roi ne peut exclure ces risques du champ d'application de ces dispositions.

Un bien est donc classé dans l'une ou l'autre catégorie au moment de la conclusion du contrat, par référence à la valeur assurée qui y est renseignée. Si la question de la catégorisation devait par la suite se poser, il conviendrait de comparer cette valeur au seuil de distinction entre risques simples et risques spéciaux tel qu'il se présentait lors de la souscription du contrat, tenant compte de l'indice ABEX applicable à l'époque. L'évaluation du dommage à la suite d'un sinistre est sans incidence, de même que n'entre pas en ligne de compte le constat fait à l'occasion d'un sinistre que le bien n'a pas été évalué correctement au moment de la conclusion du contrat.

S'agissant de l'assurance incendie d'un immeuble qui n'est pas un risque simple, les parties sont libres d'inclure

10. L'indice ABEX représente l'évolution du prix de la construction. Il est édité deux fois par an par une commission *ad hoc* (www.abex.be/fr/indice-abex). À titre indicatif, pour la période antérieure (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) il était égal à 954, en sorte que les seuils prévus à l'article 5, § 2, correspondaient respectivement à 1.891.923,38 euros et 60.856.868,75 euros.

11. Et aussi longtemps que l'indice 1004 est applicable.

12. Voy. aussi l'article 43, § 1^{er}, de la L. ass. qui dispose que le chapitre relatif à la segmentation s'applique, dans la mesure où le preneur d'assurance est un consommateur, à « l'assurance contre l'incendie et autres périls en ce qui

concerne les habitations présentant un risque simple [...] ». Eu égard à la définition des risques simples et à la limite mathématique, la toute grande majorité des immeubles affectés à l'habitation constitue un risque simple. Les règles applicables aux risques simples sont éparpillées dans des textes distincts. Pour un examen détaillé, voy. Fr. DE DECKER et B. VOGLET, « L'assurance incendie "risques simples" », in Chr. VERDURE (coord.), *L'assurance incendie*, coll. Les ateliers de la FUCoM, Limal, Anthemis, 2011, pp. 29 et s., spéc. p. 31, n^{os} 4 à 11.

ou non la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, de lui donner le contenu qu'elles souhaitent¹³ et, par exemple, de l'accorder à concurrence d'une fraction de la valeur du bien, par exemple 50 % des capitaux assurés. Une telle disposition est interdite dans un contrat portant sur un risque simple. L'article 123, alinéa 3, de la loi relative aux assurances prévoit que « [l']ensemble des périls visés par la présente sous-section forme une seule et même garantie qui ne peut être limitée à une quotité des montants qui sont assurés sur le bâtiment et le contenu que selon les règles déterminées par le Roi ». Dès lors qu'aucun arrêté royal n'a été adopté en exécution de cette disposition, la garantie « Cat. nat. », en risques simples, ne peut pas être soumise à un plafond spécifique. Le législateur a entendu que la couverture soit complète et efficace et que le bien soit, sous réserve des exclusions légales autorisées, couvert en « Cat. nat. » de la même manière qu'il l'est pour un autre péril¹⁴.

2. Champ d'application large

6. L'examen de la définition des risques simples illustre que ceux-ci visent de multiples édifices, bien au-delà des immeubles à usage d'habitation ou de ceux appartenant à une petite ou moyenne entreprise. La notion peut englober un très grand nombre de bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, en fonction de leur valeur assurée. Le champ d'application de la législation applicable aux risques simples est en définitive très large.

Tenant compte de l'importance de la distinction, il serait souhaitable que le législateur soit plus précis quant à la définition des biens qui sont des risques simples si leur valeur assurée ne dépasse pas 64.046.432,11 euros, afin d'éviter des difficultés d'interprétation. Doit-on par exemple considérer qu'une salle polyvalente appartenant à une administration communale est un local affecté à des activités culturelles ? Sans doute, si des concerts de musique classique ou des conférences y sont régulièrement organisés mais que dire si elle peut également servir à d'autres fins comme la location en vue d'y tenir des fêtes privées ?

3. Même endroit – Ensemble de biens

7. L'application des critères n'est pas toujours chose aisée. L'A.R. portant exécution de la loi précise que pour déterminer si le montant (1.991.080,79 euros et 64.046.432,11 euros) est atteint, il convient de tenir compte « de tout bien ou ensemble de biens » et « de tous les contrats d'assu-

rance [...] relatifs à des biens se trouvant au même endroit » tout en précisant que tous les biens assurés par le même preneur doivent être considérés comme un ensemble.

Ainsi, lorsqu'une même entité juridique est propriétaire de plusieurs immeubles, il y a lieu d'additionner la valeur assurée des immeubles (et, le cas échéant, de leur contenu) se trouvant au même endroit, peu importe qu'ils fassent l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

Si la somme de ces valeurs est inférieure au seuil de base (ou au seuil majoré pour les biens repris dans la liste de l'article 5, § 2), tous les immeubles en question sont considérés comme relevant de la catégorie des risques simples, si bien que la réglementation qui s'y rapporte est applicable.

Si la somme de ces valeurs dépasse ce montant, l'ensemble des biens en cause est considéré comme risque spécial, même si les immeubles font l'objet de contrats distincts. L'arrêté royal empêche un découpage d'une même réalité économique. Il ne permet pas de diviser, par la conclusion de contrats séparés, ce qui fait partie d'un même ensemble et qui doit être envisagé comme tel, pour chercher artificiellement la qualification en risques simples et la protection qui y est attachée.

8. Cette volonté de regroupement concerne les biens qui sont situés au même endroit. Pour comprendre ces termes « même endroit », on doit semble-t-il encore pouvoir se baser sur l'ancienne catégorisation des risques industriels ou spéciaux, qui faisait référence à la notion d'établissement, entendu comme « un risque ou un ensemble de risques situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation y compris ceux occupés, même partiellement, par l'exploitant, ses mandataires sociaux ou des membres de son personnel »¹⁵.

L'expression « même endroit » n'est pas synonyme de « même rue ». On dira que les bâtiments du preneur d'assurance relèvent d'un même site d'exploitation s'ils forment un ensemble qui peut être délimité par plusieurs voiries de nom différent. Il faut que ces rues soient, sinon adjacentes, du moins suffisamment proches pour pouvoir conclure à la présence d'une entité unique ou d'une même aire géographique. Le raisonnement par ensemble de biens et non par immeuble pris isolément se comprend aisément dans la perspective d'évaluer le risque de sur-

13. Assuralia a établi des conditions standard non contraignantes afin d'aider les parties dans la rédaction du contrat. Celles-ci peuvent y insérer, au choix, l'intercalaire inondation et raz-de-marée ainsi que l'intercalaire tremblement de terre qui proposent tous les deux une définition de l'événement en cause. Voy. www.assuralia.be/fr/infos-secteur/fonctionnement-de-l-assurance. Pour un examen des principales couvertures généralement incluses dans les conditions générales Assuralia, voy. H. DE ROOPE, « L'assurance incendie "risques spéciaux" », in Chr. VERDURE (coord.), *L'assurance incendie*, coll. Les ateliers de la FUCaM, Limol, Anthemis, 2011, pp. 77-105.

14. Dans les années 1980, lorsque la garantie « tempête » pouvait être conclue de manière facultative, il n'était pas rare qu'elle soit limitée contractuellement à un pourcentage de la valeur du bâtiment variant de 10 à 50 %. Il fallait hélas attendre la survenance d'un sinistre, comme la tornade qui avait dévasté le village de Léglise le 20 septembre 1982, pour se rendre compte concrètement de l'insuffisance de la formule. Voy. les actes du Colloque international du 26 novembre 1985 organisé par la section belge de l'A.I.D.A. sur le thème « Dekking van goederen, toebehorend aan particulieren, tegen aanslagen en

natuurrampen/Couverture des biens appartenant à des particuliers contre le risque d'attentats et les calamités », *Bull. ass.*, 1986, pp. 225-321, spéc. P. ROUSSELLE, « Rapport pour la Belgique », p. 268, A. DEBONDT, « Point de vue du réassureur sur le marché belge », p. 276, et S. FREDERICQ, « Eindverslag », p. 309. L'article 5 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1998, sans encore inclure obligatoirement la garantie contre le risque de tempête dans le contrat d'assurance incendie risques simples (ce qui se fera par un arrêté royal du 1^{er} janvier 1995), avait prévu que la garantie des dommages causés par ce péril ne pouvait être limitée à une quotité des montants qui sont assurés sur le bâtiment et le contenu (aujourd'hui, art. 4 de l'A.R. Incendie risques simples). La même disposition est reprise pour la garantie « Cat. nat. ». Voy. L. SCHUERMANS, « La couverture des risques d'attentats terroristes et des catastrophes naturelles », in M. FONTAINE (dir.), *La nouvelle réglementation de l'assurance incendie*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, Academia-Bruylant, 1989, p. 64.

15. Voy. l'ancien tarif annexé à la contribution de P. SERRE, « Les répercussions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1988 sur la délimitation entre "risques simples" et "risques spéciaux" », *op. cit.*, p. 78.

venance d'un événement assuré, qu'il s'agisse du risque d'incendie, d'explosion, d'attentat ou de catastrophe naturelle, et de la probabilité de propagation d'un sinistre touchant un bâtiment à un autre.

Cela étant, le fait de couvrir plusieurs bâtiments via une même police d'assurance, parce qu'ils appartiennent au même preneur d'assurance, ne permet pas de conclure automatiquement que tous les biens assurés relèvent du même endroit ou de la même exploitation.

Ainsi, une police d'assurance conclue par un pouvoir organisateur peut couvrir des bâtiments scolaires relevant d'instituts d'enseignement différents, sans rapport les uns avec les autres quant à l'organisation des cours si ce n'est qu'ils dépendent *in fine* de la même autorité. Il faut raisonner à notre sens par implantation géographique. De la même façon, une société peut avoir différents sites d'exploitation. Ce sont les immeubles d'un même site qui font, nous semble-t-il, partie d'un même ensemble au sens de la qualification légale.

Une même police d'assurance peut dès lors couvrir des biens situés à des endroits distincts qui relèvent, pour les uns, des risques simples et, pour les autres, des risques spéciaux.

Il résulte de ce qui précède qu'un même contrat d'assurance peut couvrir des biens qui obéissent à un régime juridique propre et, dès lors, inclure la garantie « Cat. nat. » pour les risques simples et ne pas la prévoir pour les risques spéciaux. Le contrat doit établir clairement ces distinctions. Les parties pourraient aussi décider que les risques spéciaux sont, au même titre et de la même façon que ce qui est stipulé pour les risques simples, couverts contre le risque des catastrophes naturelles, le cas échéant en fixant toutefois pour les premiers un plafond spécifique d'intervention¹⁶.

C. Exclusions

9. L'article 5, § 4, 1^o, de l'A.R. portant exécution de la loi exclut de son champ d'application :

« 1^o les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ».

L'article 1^{er}, § 3, 1^o, de l'A.R. incendie risques simples reprend cette exclusion exactement dans les mêmes termes. Elle porte sur des objets d'une certaine valeur pour lesquels des couvertures *ad hoc* du type « tous risques » sont plus adéquates.

Une assurance « tous risques » relative à un matériel déterminé est une assurance de choses qui a pour vocation

de garantir le patrimoine de l'assuré contre les conséquences, en principe, de tout événement (tous les risques) qui pourrait entraîner la disparition de ce matériel (vol) ou des dégradations nécessitant une réparation ou un remplacement (chute, choc, maladresse, panne ou dysfonctionnement, incendie, dégâts des eaux...). Elle convient parfaitement à propos de biens qui ont un certain prix et que l'on peut facilement transporter. Un instrument de musique, par exemple, est couvert par l'assurance habitation (incendie risques simples) contre le risque d'incendie, dégâts des eaux, vol et vandalisme si le preneur d'assurance a opté pour ces deux dernières garanties, au même titre que tous les autres biens meubles qui font partie du contenu à la condition qu'il se trouve dans l'immeuble assuré au moment du sinistre. L'assurance habitation ne couvre pas les éventuels dommages qui pourraient survenir à l'extérieur ni le bris accidentel notamment, autant de raisons qui conduisent le propriétaire à rechercher une couverture spécifique qui puisse sortir ses effets quelles que soient les circonstances.

Contrairement à ce que l'intitulé du contrat pourrait laisser entendre, le risque de perte en raison d'une catastrophe naturelle n'est pas nécessairement couvert dans le cadre d'une assurance « tous risques ». L'assureur n'est pas obligé d'intégrer cette garantie dans son offre, il est libre de l'accorder ou non et d'en limiter les contours, par exemple en la circonscrivant au risque de tremblement de terre. Tenant compte de la *ratio legis* des textes, on doit à notre sens considérer que l'exception vise, de façon générale, les contrats d'assurance tous risques portant sur un ou plusieurs objets déterminés même si ceux-ci ne sont pas mentionnés comme tels dans l'arrêté royal. Selon cette lecture, l'article 5, § 4, 1^o, de l'A.R. portant exécution de la loi et reproduit ci-dessus vise un type de contrat spécifique, la liste du matériel assurable par cette voie y étant donnée à titre indicatif.

Ainsi, par exemple, il se pourrait qu'un contrat « tous risques informatique » couvrant l'ensemble du matériel informatique, fixe ou portable, d'une entreprise n'englobe pas la garantie « Cat. nat. », alors précisément que le preneur d'assurance avait cru, en sortant ces biens de la rubrique « contenu » de l'assurance incendie, être mieux assuré. Une attention particulière doit être portée par le distributeur d'assurance au moment de la conclusion du contrat lors de l'analyse des exigences et des besoins du client afin d'éviter les mauvaises surprises en cas de sinistre.

L'article 5, § 4, 3^o, de l'A.R. portant exécution de la loi exclut également de son champ d'application « les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ». Le risque de dommage à un véhicule, quelle qu'en soit la cause, est en effet assurable dans le cadre d'une couverture dégâts matériels de type *omnium* – ou, si l'on veut, tous risques véhicule – et ne relève pas de l'assurance incendie¹⁷.

16. Au niveau de la prime cependant, une distinction doit être faite entre l'encaissement en risques simples, qui est pris en considération pour déterminer la limite maximale d'intervention de l'assureur au sens de l'article 130, § 2, de la L. ass., et l'encaissement en risques spéciaux.

17. L'article 1^{er}, § 3, 3^o, de l'A.R. incendie prévoit la même exclusion formulée de cette façon : « les assurances contre l'incendie, le vol, le bris de vitrage ou les dommages dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ». Sont également exceptés de la notion de risques simples et du champ d'application

de l'A.R. incendie « (2^o) les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais, responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ; (4^o) les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ; (5^o) les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ; (6^o) les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs ». L'A.R. incendie ajoute encore « les assurances récoltes contre la grêle ».

Les indemnités que les assureurs ont réglées en exécution d'un contrat d'assurance tous risques couvrant des objets déterminés ou *omnium* à la suite des inondations de juillet 2021 n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer si l'assureur concerné a atteint sa limite maximale d'intervention (art. 130, § 2, L. ass.). Elles restent définitivement à sa charge.

II. CONTENU DE LA GARANTIE

A. Contenu minimal

10. L'article 126 de la loi relative aux assurances prévoit que :

« La garantie couvre au minimum

- a) les dégâts causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle telle que définie à l'article 124 ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment, l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs, et l'implosion ;
- b) les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci ;
- c) les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés ;
- d) pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables.

Le Roi peut imposer des conditions minimales supplémentaires concernant la garantie. »

Le législateur a donc énoncé ce que la garantie « Cat. nat. » doit au minimum couvrir. Rien n'empêche les assureurs de prévoir des dispositions contractuelles plus favorables à l'assuré.

1. Frais de relogement

11. En ce qui concerne les habitations, on a pu se demander si la période de trois mois au cours de laquelle les frais de relogement doivent nécessairement être pris en charge est suffisante. Le grand nombre d'immeubles rendus inhabitables, l'importance des travaux de rénovation à effectuer combinée au manque de disponibilité des entreprises de la construction sont autant de facteurs qui expliquent que certains assurés ont dû patienter avant de pouvoir retrouver leur cadre de vie. Dans un courrier du 17 août 2022, le ministre de l'Économie et du Travail a demandé

à la Commission des assurances de bien vouloir l'éclairer sur les critères qui pourraient être pris en considération dans la perspective de l'élaboration éventuelle d'un projet d'arrêté royal qui prolongerait la période légale.

Dans l'ensemble, les entreprises d'assurance ont pu répondre aux sollicitations des assurés qui ont été contraints de se loger ailleurs, soit parce que le contrat avait élargi la période de couverture, soit parce que le remboursement des frais de relogement a été associé à l'application d'une autre garantie portant sur le chômage immobilier. Compte tenu des circonstances exceptionnelles et de la diversité des situations qui se sont présentées, ces dispositions contractuelles ont souvent été appliquées avec souplesse.

2. Garanties complémentaires et facultatives

12. Dans les contrats, les garanties « frais de relogement » et « chômage immobilier » sont généralement présentées sous une rubrique réservée aux garanties dites complémentaires. On ne peut les confondre.

Le chômage immobilier vise le préjudice spécifique que subit l'assuré résultant de la privation de jouissance de l'immeuble pendant le temps où les travaux de rénovation sont en cours. Ce préjudice spécifique n'est pas pris en compte dans le régime légal de la couverture des dommages causés par les catastrophes naturelles. Il peut toutefois faire l'objet d'une extension contractuelle de garantie. Il faut une disposition expresse en ce sens ou stipuler que la garantie qui s'y rapporte est applicable quelle que soit la cause du sinistre, en d'autres termes pour tous les périls inclus dans la couverture de base dont la garantie « Cat. nat. » fait partie. Les contrats veillent en général à distinguer plusieurs situations et à préciser que l'indemnité prévue pour le chômage immobilier ne peut être cumulée pour une même période avec le remboursement des frais exposés pour se reloger.

On peut d'abord envisager la situation du propriétaire occupant. Le préjudice qualifié de chômage immobilier sera estimé à la valeur locative de l'immeuble dont il est privé durant la période normale de reconstruction, que celle-ci ait lieu ou non¹⁸. La référence contractuelle à la valeur locative permet de fixer un cadre et une limite à l'indemnité à verser par l'assureur. Quant à la garantie des frais de relogement, elle doit nécessairement être prévue pour une période qui ne peut être inférieure à trois mois. En pratique, elle viendra compléter l'indemnité éventuellement due pour le chômage immobilier. L'assuré pourra prétendre au remboursement des frais exposés pour se loger ailleurs pour la partie de ces frais qui dépasse le chômage immobilier dû pendant la période couverte en relogement. Le contrat, comme on l'a dit, pourrait également stipuler une période de couverture en relogement plus longue¹⁹. Par définition, cette garantie bénéficie unique-

18. La période normale de reconstruction est une notion sujette à interprétation tout particulièrement dans un contexte de pénurie ou difficulté d'approvisionnement en matériaux de construction et de manque de disponibilité de main-d'œuvre qualifiée. Le contrat peut, tout en faisant référence à cette période, fixer un terme.

19. Par exemple, par une clause qui précise que « sont couverts les frais de logement provisoire pendant la durée normale de non-habitabilité de votre bâtiment ».

ment à l'assuré qui habitait les lieux et non, par exemple, au propriétaire d'un immeuble affecté à son exploitation professionnelle. Pour lui, la clause qui prévoit une indemnisation du chômage immobilier sera très utile.

Il en va de même à propos d'une autre couverture spécifique, intitulée « pertes d'exploitation », qui est destinée à maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée durant une période déterminée contractuellement lorsque son activité est interrompue en raison des dégâts causés par le sinistre aux outils de production. L'objectif est d'indemniser l'assuré, au-delà du préjudice matériel, du préjudice financier qui résulte de l'altération de son chiffre d'affaires pendant le temps qui est nécessaire à la remise en état du potentiel de production²⁰. La garantie des pertes d'exploitation peut prendre une forme particulière sous l'appellation « chômage commercial » qui prévoit l'allocation d'indemnités journalières, souvent inférieures aux pertes réellement subies. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une couverture complémentaire qui n'est pas incluse d'office dans l'offre de l'assureur ou il arrive qu'elle soit prévue pour le seul volet « incendie » en perdant de vue que l'assuré peut souffrir d'un manque de bénéfices à la suite d'une catastrophe naturelle de la même façon qu'après un incendie ayant ravagé ses installations. Il convient à nouveau d'être très attentif au moment de la conclusion du contrat et de veiller à envisager toutes les suites possibles du sinistre²¹.

On peut ensuite envisager la situation du propriétaire non occupant dont l'immeuble est donné en location. Le préjudice qualifié de chômage immobilier est estimé à la perte des loyers subie en qualité de bailleur pendant la durée normale de reconstruction. Par hypothèse, l'assuré n'habite pas le bâtiment sinistré si bien qu'il ne peut pas prétendre à l'exécution de la garantie légale des frais de logement.

Vient enfin le cas du locataire qui a conclu un contrat d'assurance pour couvrir le risque de responsabilité envers le propriétaire mais sans assurer son patrimoine propre. S'agissant uniquement d'une assurance de la responsabilité et non d'une assurance de choses, le contrat ne doit pas contenir la couverture « Cat. nat. » ni, par conséquent, la garantie pour les frais de logement. En vertu de la loi, seul le locataire qui a assuré le contenu de sa résidence a droit au remboursement des frais exposés pour se reloger durant une période minimale de trois mois. Mais on l'a dit, les assureurs peuvent avoir prévu diverses formules d'intervention.

À l'exception des risques tarifés aux conditions du bureau de tarification pour lesquels la période de prise en charge est strictement limitée à trois mois, d'une part, et aucune

indemnité en réparation d'un chômage immobilier n'est due, d'autre part, il semble que l'article 126, d), de la loi relative aux assurances n'ait en définitive pas suscité trop de difficultés. C'est en ce sens que la Commission des assurances s'est prononcée après avoir constaté que le marché se trouve en général très au-dessus de ce qui est prévu par la loi²².

B. Détermination légale des seules exclusions autorisées

13. Après avoir énoncé le contenu minimal de la garantie (art. 126 L. ass.), le législateur énumère les biens ou objets qui peuvent être exclus de celle-ci (art. 127 L. ass.). La police d'assurance établie par le bureau de tarification correspond au minimum prévu par la loi. Le bureau a en effet repris dans ses conditions contractuelles la liste complète des exclusions légalement autorisées²³. En dehors des risques tarifés aux conditions du bureau, l'assureur a la faculté d'aller au-delà du minimum légal et, donc, d'élargir le contenu de la couverture qu'il entend offrir. S'il n'a pas fait usage dans le contrat du droit que la loi lui confère (« peuvent être exclus de la garantie »), par exemple s'il n'a pas exclu les dommages aux jardins, cours et terrasses (art. 127, § 2, c), L. ass.), il faut nécessairement en conclure que ces dommages sont couverts. Le contrat qui se contente de mentionner que « la couverture catastrophes naturelles est acquise selon les conditions légales » n'intègre pas les exclusions permises. Il apparaît que dans beaucoup de cas, la couverture est étendue à l'une ou plusieurs des situations visées par ce texte, le plus souvent sans surprime, sauf en ce qui concerne les dommages aux véhicules²⁴.

Dans l'état actuel de la loi, toutes les extensions conventionnelles de garantie (chômage immobilier, perte d'exploitation, indemnisation d'éléments du patrimoine que la loi permet de ne pas intégrer dans la garantie...) ont potentiellement un impact sur l'étendue des droits des autres assurés en cas de sinistre majeur car les indemnités correspondantes sont prises en compte pour estimer la charge globale que le sinistre représente pour l'assureur, et déterminer si sa limite maximale d'intervention est dépassée.

III. UNE COOPÉRATION NÉCESSAIRE ENTRE LE PRIVÉ ET LE PUBLIC

A. Un régime bien pensé mais dépassé

14. Le risque catastrophique a toujours été considéré comme étant difficilement assurable car il se marie

20. Sur cette assurance et les difficultés qu'elle engendre, notamment quant à l'évaluation des montants assurés et en ce qui concerne le règlement du sinistre, voy. N. SCHMITZ, « L'assurance du chômage commercial : une assurance des pertes d'exploitation tronquée », *For. ass.*, 2010, n° 75, pp. 75-80, n° 2 à 13.

21. Pour les risques spéciaux, le volet « pertes d'exploitation » est comme tel inclus dans les conditions générales standard Assuralia (avril 2016), d'ailleurs intitulée « assurance dégâts matériels et pertes d'exploitation » (art. 25), mais il n'est effectivement couvert qu'à la condition qu'une mention expresse en soit faite dans les conditions particulières. Il faut donc un accord spécifique en ce sens.

22. Avis de la Commission des assurances du 4 octobre 2022 relatif à un projet de loi portant modification de l'article 126, d), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, en ce qui concerne la couverture des frais de logement dans la garantie « catastrophes naturelles » pour les risques simples, DOC/C2022/6, www.fsma.be/fr/avis-de-la-commission-des-assurances.

23. www.bt-tb.be/index-module-orki-page-view-id-472.html.

24. En ce sens, Ph. COLLE, *Handboek bijzonder geregelende verzekeringcontracten*, 8^e éd., Anvers-Gand-Cambridge, Intersentia, 2022, p. 11, n° 15.

mal avec les principes de la technique actuarielle²⁵. Il est d'abord délicat de prévoir la fréquence et l'intensité des événements catastrophiques d'origine climatique. Ensuite, il se peut qu'un très grand nombre d'assurés soient sinistrés en même temps, en raison d'une seule calamité naturelle. L'assureur est alors confronté à une multitude de déclarations de sinistres et les dommages à indemniser peuvent prendre des proportions extraordinaires, ce qui peut le conduire à de graves difficultés financières et porter atteinte à sa solvabilité. Or, de manière générale, le secteur des assurances joue un rôle fondamental dans le développement de l'activité économique. Il apporte une sécurité, sous la forme de garanties contractuelles, à toutes les personnes (physiques ou morales) assurées et victimes de dommages. Personne n'a intérêt à ce que la solvabilité d'une entreprise d'assurance soit mise en péril. Conscient de ces difficultés, le législateur, qui obligeait l'assureur à couvrir ce risque, a prévu qu'il pouvait limiter le total des indemnités à payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle.

L'article 130, § 2, de la loi relative aux assurances prévoit deux formules de calcul qui tiennent chacune compte du paramètre constitué par l'encaissement. Le montant qui représente le plafond global de l'intervention de l'assureur pour un événement donné correspond au montant le moins élevé de ceux obtenus en appliquant les deux formules légales.

Parce qu'elle est directement liée à l'encaissement réalisé par l'assureur au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre, la limite maximale d'intervention varie d'une entreprise d'assurance à l'autre. Elle sera en principe plus rapidement atteinte pour un assureur ayant une petite part du marché. Mais tout dépend de son degré d'exposition au sinistre car il convient de comparer ce plafond et l'estimation de la charge totale que la catastrophe représente pour lui, autrement dit l'évaluation de la somme des indemnités qu'il devrait verser à tous ses assurés couverts en risques simples et qui ont été touchés par l'événement.

15. Dans l'optique du législateur de 2005, les droits des assurés ne devaient pas être compromis si la limite d'intervention de leur assureur devait être atteinte. La Caisse nationale des calamités devait prendre le relais de l'assureur jusqu'à un plafond de 700 millions d'euros en cas de tremblement de terre et de 280 millions d'euros pour les autres catastrophes naturelles. L'assureur devait faire l'avance des fonds au profit de ses assurés et ensuite

exercer un recours subrogatoire contre la Caisse. Parallèlement, si le montant à charge de la Caisse, soit le solde des indemnités d'assurance dépassant les limites propres de tous les assureurs²⁶, devait excéder 280 millions d'euros dans le cas d'une inondation, son intervention financière serait réduite à due concurrence²⁷ et l'assureur devrait également réduire dans la même proportion les indemnités qu'il devrait payer en vertu de chacun des contrats d'assurance (art. 130, § 3, L. ass.).

Au cours des travaux préparatoires, il a été exposé que « le secteur des assurances prend à sa charge chaque catastrophe naturelle (tremblement de terre, glissement de terrain, affaissement de terrain, inondation, raz-de-marée, rupture de digue) à concurrence d'un montant global de 280 millions d'euros, montant qui est porté à 700 millions d'euros en cas de tremblement de terre »²⁸. À moins que cela ne corresponde à l'estimation de ce que représentait, à ce moment, la somme des limites individuelles des assureurs²⁹, il faut y voir une confusion car aucune disposition de la loi relative aux assurances n'évoque ces montants comme constituant une limite globale d'intervention à charge de l'ensemble du secteur privé³⁰. Cela étant, les limites de l'intervention financière de la Caisse ont été fixées avec la conviction qu'elles seraient suffisantes, la Belgique n'ayant alors connu « aucune catastrophe naturelle dont le coût a dépassé ce montant »³¹.

Tous les assureurs qui couvrent des risques simples ont fait usage de la faculté que la loi leur confère de limiter leur intervention. Cependant, la clause des conditions générales qui prévoit cette limite est plus ou moins bien rédigée ; il est parfois simplement fait référence à l'article 130, § 2, de la loi. Aucun assuré, même un peu attentif, n'aurait été – et n'est sans doute encore – en mesure d'en saisir la portée ou les conséquences précises sur l'étendue de ses propres droits³².

B. Un protocole d'accord conclu dans l'urgence

16. Depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément à la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'État, les Régions assument pleinement les compétences jusqu'alors dévolues à l'État fédéral portant sur la détermination des conditions et modalités d'une intervention financière en cas de calamités publiques. On sait qu'en juillet 2021, au moment où des pluies diluviennes se sont abattues tout particulièrement sur des territoires situés en Wallonie, seule la Région flamande avait prévu d'intervenir de la

25. M. FONTAINE, « L'indemnisation des victimes de catastrophes en droit belge : évolution et vicissitudes. Une introduction », in *Le droit des catastrophes*, Limal, Anthemis, 2020, p. 9 ; K. BERNAUW, « De verzekering van natuurrampen », *Bull. ass.*, 2006, p. 154, n° 3.3.

26. Auxquelles devaient s'ajouter les autres dépenses consécutives à une calamité publique et incombant à la Caisse en vertu de l'article 35 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles. Le montant à charge de la Caisse visait donc toutes les dépenses en quelque qualité qu'intervienne la Caisse et non uniquement dans sa fonction de couverture en « excess of loss » de prestations d'assurance. Voy. K. BERNAUW, « De verzekering van natuurrampen », *op. cit.*, p. 165, n° 5.2.3.2.

27. Art. 34-4, al. 3, de la loi du 12 juillet 1976. Voy. également le processus mis au point par l'arrêté royal du 25 février 2006 déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles et déterminant les obligations des assureurs et certaines procédures auprès de la Caisse nationale des calamités (art. 7 à 9).

28. Rapport Lalieux du 4 juillet 2005, *Doc. parl.*, n° 51-1732/004, p. 6.

29. Ph. COLLE, « De wet van 17 september 2005 betreffende de verzekering van natuurrampen », *op. cit.*, p. 884, n° 13.

30. Ces montants apparaissent uniquement dans l'article 34-4 de la loi du 12 juillet 1976. La loi du 17 septembre 2005 les a relevés par rapport à la version résultant de la loi du 21 mai 2003 (jamais entrée en vigueur) qui avait imaginé d'établir une liaison obligatoire entre la garantie du risque d'inondation et la garantie incendie pour les seuls contrats relatifs aux biens situés dans une zone à risque. Le montant à charge de la Caisse nationale des calamités était alors fixé à un maximum de 125 millions d'euros.

31. Rapport Lalieux du 4 juillet 2005, *Doc. parl.*, n° 51-1732/004, p. 6. Les auteurs de la loi ont même pu penser que, parce qu'il y aurait désormais un régime généralisé de couverture d'assurance, la Caisse ne devrait « pratiquement plus intervenir » (*Doc. parl.*, n° 51-1732/001, p. 12). En ce sens aussi, soulignant les avantages que la loi représentait pour l'État, Ph. COLLE, *Handboek bijzonder geregelende verzekeringcontracten*, *op. cit.*, pp. 14-15, n° 19 et 20.

32. On peut à présent trouver une explication, qui reste encore sommaire, de ce que signifie concrètement cette limite pour l'assuré sur www.abcassurance.be/comment-serais-je-indemnisé-si-mon-habitation-devait-subir-des-dommages-suite-une-catastrophe.

même façon que le législateur fédéral l'avait au départ envisagé³³. On sait aussi que, en raison de l'ampleur de la catastrophe, un consensus s'est rapidement dégagé parmi les instances concernées sur le fait qu'il aurait été impensable que les assureurs se retranchent derrière une règle complexe et abstraite pour les assurés pour justifier une réduction de la prestation d'assurance. Ce consensus s'est soldé par la conclusion, le 12 août 2021, d'un protocole d'accord entre la Région wallonne, les entreprises d'assurance et Assuralia aux termes duquel les assureurs signataires ont accepté de doubler leur plafond d'intervention individuel et la Région wallonne a accepté d'intervenir au-delà de la limite ainsi revue. Sans cet accord, l'application pure et simple de la clause adoptée sur la base de l'article 130, § 2, aurait dû conduire l'assureur à verser, selon les cas, 10 %, 20 %, de l'indemnité normalement due. Le contraste avec ce que le législateur a voulu en interdisant de limiter la garantie « Cat. nat. » à une fraction des montants assurés pour le bâtiment et le contenu aurait été saisissant, tout simplement inacceptable.

Ce protocole d'accord a ensuite été consacré dans un décret du 23 septembre 2021³⁴. Des accords actant les mêmes principes ont été conclus avec la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale afin de garantir un traitement uniforme de tous les assurés sur l'ensemble du territoire du pays. En ce qui concerne la Flandre, il était aussi nécessaire que les entreprises d'assurance appliquent la même règle du doublement de leur limite et ne soient autorisées à exercer un recours subrogatoire contre le gouvernement flamand que pour la partie des indemnités d'assurance, correspondant à la réparation des dommages aux immeubles situés en Flandre, qui dépasse la limite ainsi doublée³⁵.

C. Et pour l'avenir ?

17. En dehors de la solution *ad hoc* qui a été trouvée dans l'urgence, on doit faire le constat que, dans l'état actuel

des textes, la garantie « Cat. nat. » n'est pas effective en cas de très grande catastrophe ou qu'elle ne peut l'être qu'à la double condition que l'assureur ait une part de marché relativement importante en risques simples sans être trop présent dans la zone sinistrée. C'est finalement dire à l'assuré qu'il est couvert sans vraiment l'être.

Il apparaît nécessaire de revoir les textes légaux et de rechercher un autre mécanisme de financement qui implique toutes les parties prenantes, assureurs, réassureurs, autorités publiques et sans doute aussi les assurés.

18. Les auteurs d'une proposition de loi voudraient radicalement « supprimer le plafond d'indemnités des assureurs »³⁶. Appelé à rendre un avis sur la première version du texte, le Conseil d'État a mis en garde contre les conséquences d'une telle mesure qui est « susceptible d'impliquer une limitation disproportionnée de la liberté contractuelle et de la liberté de commerce [...] ; il pourrait en résulter pour les assureurs un sérieux alourdissement de leurs charges financières et un risque accru de faillite, les assureurs ayant un chiffre d'affaires plus limité risquant de toute évidence d'être les premiers affectés. La mesure proposée peut également avoir pour effet que certains contrats d'assurance ne seront plus proposés par les assureurs ou que certaines primes d'assurance vont fortement augmenter, ce qui dans les deux cas est également préjudiciable pour les assurés »³⁷. On trouve cette même préoccupation pour le besoin de préserver la solvabilité de tous les assureurs dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2007 qui a annulé la formule initiale de calcul de la limite maximale de leur intervention au motif qu'elle pénalisait sans justification raisonnable les petites et moyennes entreprises³⁸.

On doit sans doute comprendre qu'il est nécessaire de conserver une limite. Mais les assureurs doivent se montrer prêts à l'augmenter. Il a été très bien démontré que c'était possible avec le concours de la réassurance³⁹, sans toutefois sous-estimer les difficultés de l'assureur à trou-

33. En limitant l'intervention financière globale du gouvernement flamand à 100 millions d'euros par calamité. Voy. les articles 25 et 26 du décret du 5 avril 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés par des calamités, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39960 et l'article 32 de l'arrêté du gouvernement flamand du 30 octobre 2020 portant exécution du décret du 5 avril 2019 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 498, n° 516-518. Pour la Région wallonne, les auteurs du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ont justifié l'absence de reprise de l'article de la loi du 12 juillet 1976 qui prévoyait une intervention financière du Fonds des calamités si les compagnies d'assurance sont en défaut d'exécuter leurs obligations ou si une limite d'intervention est atteinte, par la considération suivante : « La Région wallonne ne peut se porter garante pour les compagnies d'assurance alors même que la réglementation en la matière est du ressort du Fédéral » (*Doc.*, Parl. w., 458 (2015-2016) n° 1 (18 avril 2016), p. 4).

34. Décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 ou 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, p. 104495 (art. 28). Les assureurs n'ont pas atteint leur limite maximale d'intervention pour les dépenses consécutives aux inondations du 24 juillet 2021, ce qui explique que l'accord exceptionnel avec les autorités régionales ne porte que sur les inondations du 14 ou 16 juillet 2021. La limite est en effet calculée par rapport aux indemnités à verser en raison d'une catastrophe (art. 130, § 2, L. ass.) et les deux « épisodes » d'inondations sont nécessairement deux catastrophes distinctes. L'article 125, § 2, de la loi dispose que « sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau [...] et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue [...] ».

35. Plus précisément, la portion régionale de la limite doublée. Pour plus de détails sur ces accords, voy. J.-Fr. WALHAIN, « Du partenariat entre les assureurs privés et les Régions en ce qui concerne les dégâts provoqués par des catastrophes naturelles aux risques simples assurés. Le cas des inondations des 14 ou 16 juillet 2021 », *Bull. ass.*, 2021/4, pp. 452-460, spéc. p. 456. Le résul-

tat est à l'opposé de ce que le législateur avait pu envisager en 2005, avec un coût total pour les seuls risques simples pour toute la Belgique qui avoisine 2 milliards d'euros mais est la plus grande part est en définitive, en ce qui concerne la Région wallonne, supportée par des fonds publics. Ceci ne tient pas compte de la charge, incombant aux seules entreprises d'assurance, relative à d'autres catégories de contrats comme ceux couvrant les corps de véhicules automoteurs ou les risques spéciaux.

36. Proposition de loi du 16 novembre 2021 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue de supprimer le plafond d'indemnités des assureurs en cas de catastrophe naturelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2319.

37. Avis du Conseil d'État n° 71.001/1 du 9 mars 2022, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2319/002, p. 5.

38. C.C., 15 mars 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 180, obs. Br. WEYTS, « Dekkingslimieten in de Wet van 17 september 2005 betreffende de verzekering van natuurrampen ». La disposition critiquée a été remplacée par la loi du 8 juin 2008, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, pour devenir l'actuel article 130, § 2, de la loi du 4 avril 2014. Pour les inondations des 14 ou 16 juillet 2021, la charge devant être assumée par les plus petits assureurs, représentés par Assuralia lors de la conclusion de la convention avec les Régions, est restée plafonnée à leur limite d'intervention forfaitaire telle qu'elle est prévue à l'article 130, § 2, de la loi, soit 2 millions d'euros indexés à 2,7 millions.

39. J.-Fr. WALHAIN, « Du partenariat entre les assureurs privés et les Régions en ce qui concerne les dégâts provoqués par des catastrophes naturelles aux risques simples assurés. Le cas des inondations des 14 ou 16 juillet 2021 », *op. cit.*, p. 458. La garantie « tempête », qui elle aussi est obligatoirement liée à l'assurance incendie risques simples, n'est pas assortie d'une limite analogue. Elle a été plus touchée que la garantie « inondation » au cours des cinq dernières années (2017-2021) avec cependant toujours un coût moyen par sinistre très inférieur au coût moyen d'un sinistre inondation, sans compter l'événement nommé « 14-16 juillet 2021 ». Voy. Assuralia, *Chiffres clés et principaux résultats de l'assurance belge en 2021*, www.assuralia.be/images/docs/stots/FR/01_etudes-Assuralia/FR_principauxresultats_2021.pdf, p. 61.

ver des capacités en la matière ni les répercussions du coût de la réassurance sur les primes. L'assureur a besoin de disposer d'un cadre juridique clair. Il doit connaître son exposition maximale et déterminer en conséquence la part, qu'on appelle rétention, qu'il est en mesure d'assumer seul et celle pour laquelle il doit précisément se réassurer. Dans l'incertitude, qui est la situation d'aujourd'hui, il se pourrait qu'il se réassure trop ou trop peu. Dans le premier cas, la prime de réassurance, qui est répercutée sur le niveau des primes d'assurance, est excessive. Dans le deuxième, sa solvabilité est menacée⁴⁰. En toute hypothèse, cela se produit au détriment de l'ensemble des assurés.

19. Il serait faux de considérer que les entreprises d'assurance disposent seules des clés pour trouver les moyens de financer les conséquences de tous les aléas climatiques, quels qu'ils soient⁴¹. C'est une question sociale, sociétale et environnementale dont aucun niveau de pouvoir ne peut se désengager, indépendamment de la question, tout aussi essentielle, de la prévention. Il reste très délicat de définir le seuil à partir duquel un fonds public devrait pouvoir être sollicité. Pour alléger les dépenses de celui-ci, plusieurs idées pourraient être avancées.

On pourrait exiger que le partenariat privé/public à venir ne porte que sur les dépenses qui se rapportent à un socle commun minimal de garantie. Dans cette optique, les indemnités dues en exécution de couvertures plus larges que l'assureur peut prévoir, selon les cas, en contrepartie d'une prime majorée, ne pourraient pas entrer en ligne de compte pour déterminer le montant de l'intervention du fonds de secours. L'idée cadre *a priori* avec un idéal d'égalité des citoyens devant les charges publiques (pourquoi faire supporter par tous le coût d'avantages qui ne profitent qu'à certains ?), mais elle semble difficilement praticable. Elle contraindrait les assureurs à effectuer des décomptes d'apothicaire improductifs et laisserait de nombreux assurés dans le désarroi quand on sait que les extensions de garantie au-delà du minimum légal répondent aussi à un besoin réel de couverture.

On pourrait encore envisager de créer des distinctions au sein des risques simples en déterminant, par exemple, que l'article 130, § 2, ne serait jamais applicable aux contrats qui couvrent des immeubles affectés à l'habitation. On protégerait de cette façon certains preneurs d'assurance qui ne devraient jamais redouter une réduction de la prestation d'assurance. En revanche, tous les autres assurés, qui ont pourtant un droit équivalent à la protection de leur patrimoine, devraient courir ce risque, qui est finale-

ment difficilement compatible avec le principe même de l'assurance qu'ils ont conclue, lorsque le fonds public est absent ou insuffisant.

Une autre idée serait de s'inspirer du régime de coopération entre l'État et des personnes morales de droit privé institué pour financer l'indemnisation des dommages causés par un acte de terrorisme et du mécanisme de compensation entre entreprises d'assurance au sein de l'a.s.b.l. TRIP⁴², afin d'organiser un système de tranches de dommages. La première tranche porterait sur le principe actuel d'intervention de chaque entreprise jusqu'à sa propre limite maximale d'intervention. La deuxième créerait une sorte de *pool* entre assureurs en vertu duquel le dépassement de la limite de l'un serait mutualisé par les autres selon leur part de marché respective et jusqu'à concurrence d'un nouveau seuil, à partir duquel la troisième tranche, à charge des réassureurs, interviendrait. Ce n'est qu'en cas d'épuisement de la limite globale de cette troisième tranche que l'État ou les Régions devraient aussi contribuer (quatrième tranche). La piste paraît séduisante et devrait être explorée, même si elle se heurte à la question du risque d'épuisement très rapide des deux premières tranches ou de l'absence d'utilité de la deuxième tranche si tous les assureurs voyaient leur limite atteinte en même temps de telle sorte qu'ils n'auraient plus de ressources pour absorber le dépassement de celle des autres.

20. Dans la recherche d'une solution de financement viable pour tous les acteurs, on devrait encore se poser la question de la contribution propre de l'assuré dans le coût du sinistre, au-delà de sa participation en sa qualité de preneur d'assurance et, donc, de débiteur d'une prime. C'est la question de la franchise qui, à l'inverse de la clause relative au plafond global d'intervention de l'assureur, ne génère ni surprise ni insécurité.

L'article 130, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit que le contrat ne peut appliquer une franchise supérieure à 610 euros par sinistre, montant qui est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui correspondait à 1.325,39 euros en juillet 2021. Cette disposition a été justifiée par la volonté d'éviter que les parties n'aient la possibilité de s'exonérer de la couverture « Cat. nat. » en fixant une franchise à un montant très élevé, pourquoi pas à la valeur assurée du bâtiment, ce qui aurait permis au preneur d'assurance d'échapper à l'obligation de payer une prime spécifique⁴³. Le législateur a été hanté par l'idée que l'assureur et l'assuré ne cherchent à contourner le mécanisme de solidarité qu'il instaurait.

40. À moins qu'il n' imagine encore pouvoir opposer sans difficulté l'actuel article 130, § 2, à ses assurés, chose qu'il s'est refusé à faire en 2021.

41. Notre propos est centré sur les catastrophes naturelles, mais on sait que ce n'est pas le seul domaine des assurances sur lequel l'évolution du climat a un impact. Voy. M. FONTAINE, « Droit des assurances et changement climatique », *For. ass.*, 2011, n° 111, pp. 29-33, ainsi que l'ensemble des contributions rassemblées dans ce numéro spécial du Forum de l'assurance consacré aux *Assurances climatiques*. Au-delà de la réassurance, les marchés financiers peuvent apporter une capacité complémentaire via un investissement dans des obligations dites « catastrophes » appelées « CAT Bonds ». Le recours à cette voie, qui comporte aussi ses propres contraintes, est ouvert aux acteurs de la vie économique en général et pas uniquement aux entreprises d'assurance et de réassurance. Voy. F. LONGFILS, « Le climat, c'est de l'argent ! Quand le produit dérivé flirte avec la finance et l'assurance », *For. ass.*, 2011, n° 111, pp. 43-51.

42. Art. 3 et 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les lignes directrices sont reprises dans le projet de loi du 18 octobre 2022 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2929/001, spéc. pp. 65-69. Sur ce système de tranches successives et le fonctionnement de l'a.s.b.l. *Terrorism Reinsurance and Insurance Pool*, voy. B. DUBUISSON, « L'indemnisation des dommages causés par des actes de terrorisme en Belgique : la loi du 1^{er} avril 2007 », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, Anthemis-Bruylant, 2008, pp. 465-498, spéc. pp. 476 et s., n° 20 à 23, pp. 486 et s., n° 31 à 38.

43. Projet de loi du 25 avril 2005 modifiant, en ce qui concerne l'assurance contre les catastrophes naturelles, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1732/001, p. 18.

Cette crainte est-elle toujours d'actualité ? Ne peut-on voir les choses sous un autre angle, et oser se demander si la faculté de ne pas prévoir de franchise n'est finalement pas préjudiciable à l'ensemble des assurés ? Car il y a nécessairement une conséquence sur les droits de chaque assuré lorsque l'absence de franchise n'est pas contrebalancée par une surprime : le coût total de la catastrophe est plus élevé alors que l'encaissement n'a enregistré aucun mouvement.

Ne peut-on pas aussi se dire que si le montant de 1.325,39 (juillet 2021) est sans doute élevé pour le propriétaire d'une maison, il peut sembler ridicule lorsque le ou les biens assurés sont des « grands risques simples » au sens de l'article 5, § 2, de l'A.R. portant exécution de la loi ? N'est-ce pas sur ce point que l'on pourrait établir une distinction au sein des risques simples ? Pourquoi ne pas entamer une réflexion à cet égard à la lumière, par exemple, de la législation française ? La loi du 13 juillet 1982 (art. L.25-1 et s. du Code des assurances) a mis en place un système de franchises obligatoires, donc non rachetables, dont les montants diffèrent pour les biens à usage d'habitation et ceux qui ont un usage professionnel⁴⁴. Elle a également porté l'accent sur la prévention en enjoignant aux communes de se doter de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques pour soit y interdire tout type de construction, soit n'en autoriser la réalisation que sous certaines conditions, et définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploration des constructions, ouvrages ou espaces agricoles. Que l'on songe à l'érection de dispositifs de retenues d'eau, bassins d'orage, à la préservation de friches ou haies naturelles susceptibles de freiner les courants, au drainage des rivières... Pour encourager l'élaboration de ces plans, le législateur a par la suite introduit un mécanisme de modulation de ces franchises obligatoires. Depuis le 1^{er} janvier 2001, lorsque la commune ne s'est pas dotée d'un tel plan, la franchise contractuelle est susceptible de varier en fonction du nombre de constatations, par arrêté ministériel, de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années. À partir du troisième arrêté ministériel, la franchise est automatiquement doublée. Elle est triplée dès le quatrième arrêté et ensuite quadruplée à partir du cinquième. On note aussi au passage, en songeant aux diverses questions que la loi belge interprétative du 29 octobre 2021 génère au regard notamment de la crainte d'une répétition des dommages pour des bâtiments dont la conception s'avère inadaptée à la nature du sol, que c'est ce même objectif de prévention et de préservation de l'équilibre financier de la mutualité des assurés qui a conduit le législateur français à relever les franchises applicables en cas

de dommages causés aux bâtiments par les tassements de terrains dus à une sécheresse⁴⁵.

Tout n'est pas parfait ailleurs, ni transposable comme tel en droit belge. Notre propos vise à alimenter la réflexion en l'étendant à un ensemble de questions qui méritent d'être prises en compte quand il s'agit de construire un modèle de financement de risques aussi complexes que difficilement maîtrisables. Précisément dans ce cadre, on pourrait réexaminer l'idée reçue que l'imposition d'une franchise, par le législateur, heurte le principe de la liberté tarifaire. C'est un principe que la Cour de justice de l'Union européenne a déduit de la directive qui exige des États membres la suppression des mécanismes de contrôle administratif préalable ou systématique des conditions contractuelles et tarifaires⁴⁶, mais il n'a pas une portée absolue⁴⁷. La Cour de justice a été appelée à le préciser à plusieurs reprises⁴⁸.

CONCLUSION

21. Quand une catastrophe arrive, on supporte mal l'idée que les victimes ne soient pas indemnisées. On la supporte d'autant plus mal lorsque les victimes ont pris la précaution de s'assurer et qu'il apparaît, après le sinistre, que la mise en œuvre de la garantie est aléatoire.

C'est sans doute le talon d'Achille du régime de l'assurance des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ce régime a pourtant été bien conçu et a porté ses fruits. Il permet de couvrir correctement et automatiquement un très grand nombre d'immeubles – tous les risques simples – qui sont assurés contre le risque d'incendie tout en donnant aux parties la liberté d'étendre le contenu des garanties. Il appartient aux souscripteurs et distributeurs d'assurance de prêter la plus grande attention au moment de la conclusion du contrat afin d'envisager toutes les suites possibles d'un sinistre pour proposer une couverture adéquate (on songe en particulier aux petites et moyennes entreprises assurées) et d'énoncer clairement le champ d'application des couvertures complémentaires.

Mais la donne a changé depuis l'adoption de la loi. L'évolution du climat représente un risque commun qui n'autorise personne à rester immobile ou à chercher à en reporter le poids sur autrui. S'il n'y a pas de solution miracle, on peut au moins espérer qu'une réflexion de fond sera rapidement engagée avec toutes les parties prenantes pour édifier les bases d'un nouveau mode de financement pérenne qui associe aussi, avant la question de la réparation, celle tout autant nécessaire de la limitation des conséquences dommageables d'une catastrophe.

44. Pour un résumé du fonctionnement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles en France, voy. www.ccr.fr/-/indemnisation-des-catastrophes-naturelles-en-france; Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 19, n^{os} 24-41; J. BIGOT, J. KULLMANN, L. MAYAUX, *Les assurances de dommages*, Tome 5, in J. BIGOT (dir.), *Traité de droit des assurances*, Paris, L.G.D.J., 2017, pp. 245 et s., n^{os} 580-633.

45. Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, op. cit., p. 32, n^o 41.

46. Art. 21.1 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), *J.O.U.E.*, n^o L 335, 17 décembre 2009.

47. Chr. DE RIDDER, « Essentielle bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in Th. VANSWEEVELT et Br. WEYTS (éd.), *Handboek verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 284, n^o 446-450.

48. J.-M. BINON, « Du principe de la liberté tarifaire au droit à l'encadrement tarifaire ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013/6, p. 521-526, spéc. n^{os} 5 à 11.